



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité**

Marseille, le **31 janvier 2024**

Circulaire n° DCLE/BFLI/2024-01

Le préfet des Bouches-du-Rhône

à

Liste des destinataires *in fine*

Objet : Finances locales – Préparation budgétaire de l'année 2024

P. J. : 20 fiches pédagogiques

La présente circulaire rassemble les précisions qui vous seront utiles pour l'élaboration des actes budgétaires et comptables que vous serez amenés à soumettre à l'approbation de votre assemblée délibérante pour l'exercice 2024.

Elle est accompagnée de 20 fiches méthodologiques mises à jour, qui retracent les principales obligations auxquelles il convient de satisfaire :

- Fiche n°1** : Calendrier budgétaire sous forme de frise chronologique
- Fiche n°2** : Le quorum
- Fiche n°3** : Les dépenses d'investissement avant le vote du BP
- Fiche n°4** : Le débat sur les orientations budgétaires
- Fiche n°5** : Budget primitif : modalités de vote, de transmission et de publicité
- Fiche n°6** : Le vote et transmission du compte de gestion, du compte administratif et du CFU
- Fiche n°7** : La conformité des documents comptables et budgétaires
- Fiche n°8** : La transmission des états et des justificatifs des RAR
- Fiche n°9** : L'affectation des résultats
- Fiche n°10** : L'équilibre budgétaire
- Fiche n°11** : Les opérations d'ordre
- Fiche n°12** : Les dépenses imprévues
- Fiche n°13** : Les amortissements
- Fiche n°14** : Les cessions d'immobilisation
- Fiche n°15** : Les provisions
- Fiche n°16** : Les emprunts
- Fiche n°17** : Les garanties d'emprunts
- Fiche n°18** : Le BS, les DM et les ajustements de fin d'exercice
- Fiche n°19** : Les ICNE
- Fiche n°20** : La reprise en section de fonctionnement d'excédents d'investissement

En outre, vous trouverez ci-après les éléments les plus importants sur lesquels j'attire votre attention.

[I : Les nouveautés relatives à la mise en place de l'IBC M57](#)

[II : L'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget](#)

[III : Les formalités relatives à l'adoption du compte administratif](#)

[IV : Les inscriptions erronées au prévisionnel des produits de cession](#)

[V : L'expérimentation du financement participatif obligataire](#)

I) Les nouveautés relatives à l'instruction budgétaire et comptable M57

L'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 s'applique désormais à l'ensemble des collectivités et à leurs établissements (à l'exception des budgets relevant de services publics industriels et commerciaux, relevant toujours de la nomenclature M4, et des budgets relatifs aux établissements médico-sociaux qui conservent la nomenclature M22).

Outre les précisions de la présente circulaire, l'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de l'IBC M57 peut être retrouvé sur le site gouvernemental dédié aux collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

a) Travaux préparatoires au 1^{er} vote du budget en M57

Comme je vous l'ai indiqué suite à vos délibérations d'adoption de cette nomenclature en 2023, la mise en place de cette instruction budgétaire et comptable nécessite, selon votre situation, un certain nombre de travaux préparatoires à mener avant l'adoption du budget primitif :

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (pour les communes de + de 3 500 habitants) ;
- l'apurement du compte 1069 ;
- l'adoption d'une délibération fixant les durées d'amortissement ;
- la ventilation des comptes de bilan (la M57 présentant des comptes plus détaillés).

Enfin, le calendrier de vote du budget primitif est défini par l'article L. 5217-10-4 du CGCT. Celui-ci précise que la tenue du débat d'orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (contre deux mois en M14), et que le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est de 12 jours. Ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif : les règles de droit commun des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

b) Les nouveautés de la maquette M57 actualisée au 1^{er} janvier 2024 (cf. fiche n° 7)

La maquette M57 a été mise à jour le 1^{er} janvier 2024¹. J'appelle votre attention sur les points suivants :

- un état de synthèse de l'équilibre budgétaire a été créé (**Etat IV – C 1.1**) : il reprend sur un état unique les éléments permettant de déterminer la couverture ou non de l'annuité de la dette par des ressources propres. Cet état présente le niveau de couverture de l'annuité de la dette par les ressources propres de l'exercice courant, donc sans prise en compte des éventuelles ressources propres de l'exercice antérieur. Je vous remercie de veiller à sa complétion ;

- le passage au référentiel M57 permet d'autoriser la mise en œuvre de virements de crédits entre chapitres par l'ordonnateur. Il apparaît que certaines collectivités transmettent vers Actes Budgétaires ces virements de crédits sous forme de maquettes budgétaires, or celles-ci sont réservées aux délibérations budgétaires prises par l'assemblée délibérante (BP, BS ou DM) et ne doivent en aucun cas être utilisées dans le cadre des décisions de virements de crédits prises par l'exécutif. Je vous invite donc à transmettre des décisions de virement de crédits au format PDF au moyen d'Actes Réglementaires.

1 La documentation utile relative aux dernières modifications de la nomenclature M57 est à retrouver sur le site internet gouvernemental déjà cité : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

c) Évolutions relatives à la dématérialisation (M57 et CFU).

Une fiche pratique à destination des collectivités a été éditée par la DGCL pour vous accompagner dans les évolutions des maquettes dématérialisées produite depuis l'application TotEM. Cette fiche est disponible en téléchargement sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Etat-et-collectivites/Finances-Locales/Budgets-locaux/Circulaires-budgetaires-2024>

Par ailleurs, les collectivités souhaitant s'informer sur le compte financier unique (CFU) peuvent consulter la documentation en ligne sur la page suivante, notamment la foire aux questions CFU/TotEM, régulièrement actualisé :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/dematierialisation-de-la-confection-du-compte-financier-unique>

d) La transmission des annexes

Le respect des règles budgétaires inclut la nécessité de fournir toutes les annexes prévues par les IBC, notamment celles relatives aux états du personnel, qui devront être obligatoirement à jour. Le défaut de production d'une annexe obligatoire est de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget.

Vous pourrez vous rapporter à la fiche n°7, qui énumère un certain nombre d'éléments qui doivent nécessairement être transmis à l'occasion de l'adoption des différents documents budgétaires.

II) L'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget (fiche n° 3)

Le mode de calcul de ce dispositif doit être à nouveau explicité : cette autorisation d'engager les crédits d'investissement avant le vote du budget primitif se base sur un pourcentage des crédits d'investissement **ouverts** au budget de l'exercice précédent, **ce qui exclut les restes à réaliser** (RAR, qui ont été votés en année n-2).

Le calcul du pourcentage des crédits se base donc **sur les seules propositions nouvelles** (budget principal, budget supplémentaire, et décisions modificatives agrégés) de l'exercice 2023.

A noter également que les crédits gérés dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) sont à exclure. En effet, les dépenses antérieures au vote du budget gérées dans le cadre d'une AP obéissant à une réglementation spécifique, les crédits de paiement N-1 correspondants ne peuvent être pris en compte pour calculer le montant des dépenses hors AP susceptibles d'être autorisées par anticipation au vote du budget.

La nomenclature M57 dispose de règles spécifiques relatives à l'engagement des dépenses prévues dans le cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement. Vous retrouverez des précisions sur ce sujet dans la fiche n° 3.

III) Les formalités relatives à l'adoption du compte administratif (fiche n° 6)

S'agissant des **communes**, j'attire votre attention sur le fait que le maire en exercice **ne doit pas présider la séance** de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte est présenté (**même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées**), ni participer au vote du compte administratif, ni détenir de procuration. Un autre président de séance doit être désigné par le conseil municipal. **Le président de séance, et non le maire**, doit signer la délibération de vote du compte administratif.

Ces dispositions sont également valables pour les EPCI hors métropole.

Par ailleurs, en vertu du principe d'unité budgétaire, les CA des différents budgets annexes doivent être adoptés lors de la même séance que celui du budget principal.

Enfin, je vous invite à veiller tout particulièrement au respect des modalités de calcul du résultat de clôture, le contrôle des CA transmis faisant régulièrement apparaître des erreurs sur ce point.

IV) Les inscriptions erronées au prévisionnel des produits de cession

Il a été constaté des erreurs sur les inscriptions des montants attendus en cas de cession d'actifs : je vous rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que le montant prévisionnel du prix de cession d'une immobilisation est inscrit en recette d'investissement au chapitre 024 « *Produits de cessions d'immobilisation* ».

Le chapitre 024 est un chapitre sans exécution budgétaire, qui a seulement pour objet de prévoir les produits de cessions d'immobilisation en recettes de la section d'investissement. L'exécution de ces inscriptions est constatée au compte administratif aux articles 192, 675, 775, 6761 et 7761. Les opérations exécutées à ces articles dédiés aux cessions ne figurent donc pas au stade prévisionnel. Toute inscription constatée sur ces articles au stade prévisionnel est donc erronée.

Une mauvaise inscription entraîne des anomalies bloquantes au niveau du poste comptable en charge de la collectivité et peut entraver la mise en œuvre de vos opérations budgétaires par ce dernier.

V) L'expérimentation du financement participatif obligataire

Le II de l'article 48 de la loi du 8 octobre 2021 prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation visant à permettre à des collectivités territoriales et leurs établissements publics volontaires de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titre de créance.

Les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ont été précisés par arrêté interministériel du 23 janvier 2023 modifié : l'expérimentation est ouverte jusqu'au 31 décembre 2026.

Les modalités de participation à cette expérimentation vous seront exposées par une circulaire au cours de l'année.

* * *

Pour toutes questions et demandes d'informations complémentaires, il convient de privilégier l'envoi d'un courrier électronique à vos interlocuteurs habituels ou sur la boîte fonctionnelle suivante :

pref-dcle-bfli@bouches-du-rhone.gouv.fr

Cette circulaire, les fiches annexées et les documents évoqués sont disponibles en version numérique sur le site internet de la préfecture :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Etat-et-collectivites/Finances-Locales/Budgets-locaux/Circulaires-budgetaires-2024>

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaitez obtenir pour l'application de ces dispositions.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Liste des destinataires :

Monsieur le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Mesdames et Messieurs les président(e)s des :

communautés d'agglomération

communautés de communes

syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les président(e)s des :

centres communaux d'action sociale

caisses des écoles

offices de tourisme

régies de transport

établissements publics autonomes

offices publics d'habitat

Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Madame la sous-préfète d'Arles

Monsieur le sous-préfet d'Istres